



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-232

en date du 13 décembre 2018

portant actualisation du classement des installations classées exploitées par la SARL MOREAU C - 5, route de Chardonchamp 86440 MIGNE AUXANCES.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-D2/B3-314 du 9 octobre 2002 réglementant les installations ;

Vu le courrier du 26 mai 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712 ;

Vu la demande d'actualisation de classement de la SARL MOREAU du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

le classement des installations classées exploitées par la SARL MOREAU à MIGNE AUXANCES – 5, route de Chardonchamp est actualisé conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2712-1 E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m²</p> <p>2. dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²</p> <p>3. dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</p> <p>a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²</p> <p>b) pour la dépollution, le démontage ou la découpe</p>	surface de l'installation	E : supérieure ou égale à 100 m ²	≥ 100 m ²

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

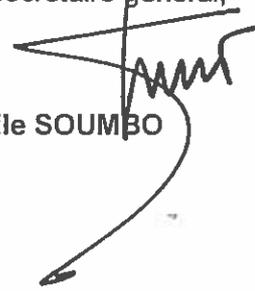
- à Monsieur le directeur de la SARL MOREAU C - 5, route de Chardonchamp 86440 MIGNE AUXANCES

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 13 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO